

**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

Service aménagement urbanisme opérationnel  
Références à rappeler : ML/GV  
Affaire suivie par : M. Vettori  
Tél. : 04.93.72.75.85

Nice, le 4 MAI 1999

Monsieur Hemon G.  
Président de l'association pour la  
Sauvegarde et le renouveau du  
versant Belvédère-Roquebillière  
14 rue Dalloni  
06450 Roquebillière

OBJET : Roquebillière - Travaux d'entretien

REFER : Votre lettre en date du 22 mars 1999

Par courrier cité en référence, vous avez demandé à monsieur Pignol de confirmer les propos tenus en ma présence lors de notre entrevue du 4 mars 1999 à la Préfecture, concernant les travaux d'entretien des maisons du vieux village de Roquebillière.

Précisément, c'est l'article 5 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 qui définit les limites d'interdiction des PPR en général, qui s'appliquent notamment au règlement R.111.3 actuellement en vigueur sur ce secteur de la commune.

... « Le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population concernée ... ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une évacuation avec procédure d'expropriation au titre du décret 95.1115 du 17 octobre 1995, l'évaluation des biens indemnisés tiendra compte de l'état réel des bâtiments, rénovés ou non.

Préfet des Alpes-Maritimes  
le sous-Préfet chargé de mission

Claude ENGRAND